

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale :
d' *ANDLAU-LISBACH*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 309,63 ha
Surface de gestion : 309,63 ha
Révision d'aménagement forestier
(2006-2025)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale d'ANDLAU-LISBACH pour la période
2006-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 août 2009, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Alsace,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ANDLAU-LISBACH (Bas-Rhin) pour la période 1987-2010,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'ANDLAU-LISBACH (BAS-RHIN), d'une contenance 309,63 ha, dont 295,37 ha boisés, est affectée principalement à production de bois d'oeuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Les importantes attaques de scolytes qui ont affecté la forêt après la tempête de décembre 1999 ont imposé des prélèvements importants qui modifient profondément l'économie générale de l'aménagement en cours. Aussi, la révision avant terme de cet aménagement est indispensable afin de garantir la gestion durable de cette forêt.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production, dont la partie boisée est actuellement composée de sapin pectiné (36 %), épicéa commun (19 %), Douglas (4 %), hêtre (32 %), érable sycomore (4 %), chêne sessile (2 %), et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 14,26 ha, est composé de vides boisables (12,01 ha) et d'emprises (places de dépôt, ancienne décharche d'ordures, emprises diverses ; pour 2,25 ha)

Sa surface faisant partie de production forestière, soit 303,31 ha, sera occupée, à long terme, par un peuplement de sapin pectiné en mélange avec le hêtre qui sera traité en futaie régulière sur 283,45 ha, et en futaie irrégulière sur 19,86 ha. Le reste, soit 6,32 ha comprenant des vides non boisables et les aménagement cynégétiques, ne fera pas l'objet de production forestière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- La surface faisant l'objet de production forestière de la série sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 51,35 ha, au sein duquel la régénération sera seulement entamée, mais qui fera l'objet de travaux de protection contre le gibier sur 22,40 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 110,19 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration, et qui fera l'objet de travaux d'élagage de résineux sur 12 ha ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 25,79 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,86 ha qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 96,12 ha, qui sera traité en futaie irrégulière, selon des modalités spécifiques visant à limiter l'impact paysager des interventions ;
- La surface ne faisant pas l'objet de production forestière de la série sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe constitué des cultures à gibier et gagnages ligneux, d'une contenance de 4,07 ha, qui seront entretenus pour limiter la pression du gibier sur les peuplements ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 2,25 ha, dans lequel tous les efforts seront faits en vue de résorber la décharge existante ;
- 1,3 km de routes forestière seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse et leur minima seront augmentés, puis réévalués chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, de façon à permettre au plus tôt le renouvellement des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

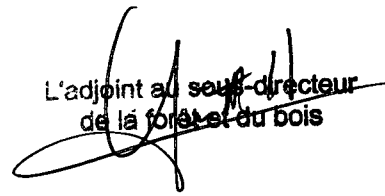
- Lors de la mise en œuvre de chaque action sur le terrain, une attention particulière sera portée à la préservation et au signalement systématique de tout vestige archéologique, identifié ou présumé.

Article 4 : L'arrêté du 16 septembre 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ANDLAU-LISBACH pour la période 1987-2010, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

17 FEV. 2011

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au ~~sous~~-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : OISE (60)
Forêt domaniale de : CAUMONT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 227,07 ha
Surface de gestion : 229,53 ha
Révision d'aménagement forestier
(2006-2025)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de CAUMONT pour la période
2006-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code
Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1972,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale de
CAUMONT (Oise) pour la période 1971-2000,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CAUMONT (Oise), d'une contenance de 229,53 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et l'accueil du public.

Article 2 : Elle forme d'une série unique dont la surface faisant l'objet de production forestière est de 228,98 ha. Elle est actuellement composée de chêne sessile (27 %), chêne pédonculé (36 %), hêtre (21 %), et autres feuillus (16 %), qui sera traitée en conversion et transformation en futaie régulière de chêne sessile (74 %) et de hêtre (26 %). Le reste, soit 0,55 ha ne fait l'objet d'aucune production forestière et correspond à une culture à gibier.

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 33,00 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 36,91 ha, dont 3,19 ha seront régénérés par plantation ;

- 3,70 ha seront classés en îlots de vieillissement et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- 153,54 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 38,27 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien ou premières éclaircies ;
- L'évolution des populations de grand gibier sera régulièrement surveillée afin d'adapter le niveau des plans de chasses pour maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- Toutes les actions prévues seront mises en œuvre avec le souci particulier de limiter leur impact paysager.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois


Jacques ANDRIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale du :
CHAMP-DU-FEU

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 541,30 ha
Surface de gestion : 541,30 ha
Révision d'aménagement forestier
(2006-2025)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale du CHAMP-DU-FEU pour la période
2006-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 août 1984, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CHAMP-DU-FEU (Bas-Rhin) pour la période 1983-2006,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du CHAMP-DU-FEU (BAS-RHIN), d'une contenance 541,30 ha, dont 416,30 boisés, est affectée pour partie à la production ligneuse et à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et pour partie à la conservation de milieux et d'espèces remarquables.

Elle est partiellement concernée par la zone spéciale de conservation FR4201802 « site Natura 2000 Champ-du-Feu », au titre de la directive européenne « Habitats naturels », et elle comprend la réserve biologique domaniale dirigée du Champ-du-feu.

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 315,57 ha ;
- 2^{ème} série d'accueil du public, d'une contenance de 102,65 ha ;
- 3^{ème} série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 123,08 ha, correspondant à l'emprise de la réserve biologique dirigée.

Article 3 : La première série, comprend une partie boisée de 314,37 ha composée d'épicéa commun (40%), sapin pectiné (10 %), hêtre (38 %), et d'essences d'accompagnement (12 %). Le reste, soit 1,20 ha, est constitué de prairies à gibier.

Sa surface faisant l'objet de production forestière, soit 314,37 ha, sera traitée en futaie irrégulière mélangée d'épicéa (53%) et de hêtre (47%).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 276,80 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière ;
- 45,07 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles et de protection ;
- 2,00 ha, touchés par la tempête de décembre 1999, feront l'objet de travaux de reconstitution par plantation.

Article 4 : La deuxième série, comprend une partie boisée de 101,93 ha composée d'épicéa commun (69 %), hêtre (18 %), et érable sycomore (13 %). Le reste, soit 0,72 ha, est constitué de prairies à gibier.

Sa surface en sylviculture, soit 101,93 ha, sera traitée en futaie irrégulière mélangée de hêtre (60%) et d'épicéa (40%).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 92,39 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière ;
- 11,46 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles et de protection.

Article 5 : La troisième série, d'intérêt écologique particulier est constituée de 123,08 ha de chaumes, pâturés pour partie. Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) des mesures spécifiques de gestion visant à sauvegarder les milieux et les espèces seront mises en œuvre conformément au plan de gestion de la Réserve biologique dirigée, lequel fait l'objet d'une procédure d'approbation spécifique.

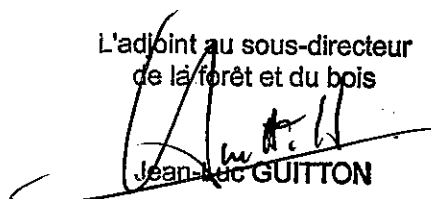
Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt :

- l'évolution des populations de grand gibier sera régulièrement surveillée afin d'adapter le niveau des plans de chasse pour maintenir l'équilibre sylvocynégétiques. Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés, à cavités, morts ou sénescents, la prise en compte des périodes et des sites de reproduction ainsi que des périodes de sensibilité, tout particulièrement pour le Grand Tétrás) seront systématiquement mises en œuvre

Article 7 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : AUDE (11)
Forêt domaniale de : GESSE-AGUZOU

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Contenance cadastrale : 1119,54 ha
Surface de gestion : 1119,22 ha
**Révision anticipée d'aménagement
forestier(2009-2023)**

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de GESSE-AGUZOU pour la période
2009-2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L.341-1 à L.341-10, L.341-12 à
L.341-22, et L.414-4 et R.414-19 du Code de
l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2006,
approuvant la directive régionale
d'aménagement des montagnes pyrénéennes de
la région Languedoc-Roussillon,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 2 décembre
1992, réglant l'aménagement de la forêt
domaniale de GESSE-AGUZOU pour la période
1992-2011,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de GESSE-AGUZOU (Aude), d'une contenance de 1119,22 ha, hors propriétés bâties, barrage et conduite forcée de l'usine électrique, et parcelles isolées non susceptibles de gestion forestière, est affectée à la protection physique et à la production du bois d'œuvre.

Elle est incluse, en totalité, dans le site d'intérêt communautaire n° FR9101470, intitulé « Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette », au titre de la directive européenne « habitats naturels », et dans la zone de protection spéciale n° FR9112009, intitulée « Pays de Sault », au titre de la directive européenne « oiseaux ». Par ailleurs, elle est partiellement incluse dans le périmètre du site de la « Grotte de l'Aguzou », classée par arrêté ministériel du 2 janvier 1990, au titre des monuments naturels et sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2 : La forêt est divisée en deux séries :

- première série de production et protection générale du milieu, d'une contenance de 450,55 ha ;
- seconde série de protection générale du milieu, d'une contenance de 668,67 ha.

Article 3 : La première série, de protection et production, sera traitée en futaie par parquets.

A l'issue de l'aménagement, sa surface boisée, soit 424,53 ha, sera couverte, de hêtre (47%), sapin (42%), autres feuillus (10%), et autres résineux (1%).

Le complément, soit 26,02 ha, est constitué de vides non boisables.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- 97,26 ha seront classés dans un groupe de régénération, dont 51 ha seront entièrement régénérés, et au sein duquel 22,36 ha feront l'objet de travaux de dégagement ;
- 179,73 ha seront classés dans un groupe d'amélioration, dont 137,76 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, et dont 15,10 ha feront l'objet de travaux de dépressage ;
- 17,35 ha seront classés dans un groupe de taillis simple de chêne pubescent, au sein duquel 6,51 ha seront renouvelés ;
- 156,21 ha seront classés dans un groupe de protection, dont 130,20 ha seront classés en îlots de sénescence.

Article 4 : La seconde série, de protection physique, protection des milieux et protection paysagère, comprend les zones concernées par des périmètres de sites classés.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- 7,89 ha hors sites classés seront parcourus par des coupes de régénération, afin de terminer la régénération entamée lors du dernier aménagement;
- 660,78 ha seront classés en protection et laissés en repos sylvicole, dont 574,20 ha seront classés dans un groupe de sénescence.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt :

- On veillera au maintien des populations de gibier au niveau actuel, afin de poursuivre les régénérations par voie naturelle et sans protection, et pour éviter aussi les risques d'épizooties.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents et la prise en compte des périodes et des sites de nidification) seront systématiquement mises en œuvre.
- 1,99 km de route forestière seront créés, afin d'améliorer la desserte de la forêt.

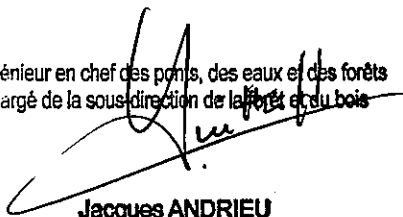
Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GESSE-AGUZOU, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 8 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont

Article 8 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois



Jacques ANDRIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : Ardennes 08
Forêt domaniale de : Heez-Manise

Contenance cadastrale : 1193,40 ha
Surface de gestion : 1191,47 ha
Révision d'aménagement forestier
2011-2030

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de HEEZ-MANISE pour la période
2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du code forestier

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1996 réglant
l'aménagement de la forêt domaniale de Heez-Manise pour la
période 1991 - 2010

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des
Forêts,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La forêt domaniale de Heez-Manise, département des Ardennes, d'une surface de gestion de 1191,47 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 - Elle fait l'objet d'une série unique de **1191,47 ha** dont 1144,81ha faisant l'objet de production forestière. Cette série est majoritairement traitée en futaie régulière sur 967,88 ha. Elle comprend également un groupe de parcelles, essentiellement sur versant, traitées en futaie irrégulière (176,93 ha). Les essences principales objectif à long terme sont pour la surface faisant l'objet de production forestière, l'épicéa commun (52 %), le chêne sessile (26 %), le douglas (8 %), le hêtre (6 %), le pin sylvestre (4 %), le mélèze d'europe (3 %) et le chêne rouge (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- 265,30 ha seront ouverts en régénération dans un groupe de régénération de 338,84 ha.
- 472,73 ha feront l'objet de coupes d'amélioration.
- 156,31 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien.
- 176,93 ha seront parcourus par des coupes de jardinage.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises pour :

- assurer une sylviculture dynamique dans les peuplements, notamment selon les principes et les prescriptions des guides de sylviculture en vigueur,
- favoriser la biodiversité par le mélange d'essences, le maintien d'arbres morts ou à cavités, l'éclaircie des lisières, et par des interventions ciblées bénéfiques aux ripisylves, marais ou éboulis rocheux
- assurer le maintien d'habitats et d'espèces propres aux fins de cycles végétaux en installant 16,84 ha d'îlots de vieillissement et 9,46 ha d'îlots de sénescence,
- protéger les sols forestiers du tassement en installant un réseau de cloisonnements d'exploitation,
- restaurer la fertilité minérale des sols par amendement calcomagnésien sur environ 500 ha,
- assurer l'équilibre forêt-cervidés, en maîtrisant en particulier l'effectif des grands cervidés à un niveau compatible avec le renouvellement des peuplements forestiers sans protection,
- assurer un accueil du public de qualité en partenariat et avec le financement des collectivités,
- protéger les sites et éléments d'intérêt culturel ou historique.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à PARIS, le **17 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : Côte-d'Or (21)
Forêt domaniale de : LUGNY

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 831,48 ha
Surface de gestion : 831,48 ha
Révision d'aménagement forestier
(2008-2027)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- **ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER** -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de LUGNY pour la période
2008-2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 1989
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de LUGNY pour la période 1986-2005,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts :

- **A R R Ê T E** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LUGNY (Côte-d'Or), d'une contenance de 828,06 ha boisés et 3,42 ha de cultures à gibier et emprises diverses, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, ainsi qu'à la préservation de zones d'intérêt écologique particulier.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série : 517,78 ha pour la production
- 2^{ème} série : 282,32 ha pour la production
- 3^{ème} série : 27,96 ha d'intérêt écologique particulier

Article 3 : La première série sera traitée en conversion en futaie régulière, de chênes (12%), hêtre (65%), feuillus précieux (8%), feuillus divers (14%) et épicéa (1%).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 14,43 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 44,28 ha ;
- 60,12 ha seront reconstitués ;

- 304,29 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration feuillue ;
- 109,09 ha feront l'objet de travaux de régénération et d'amélioration.

Article 4 : La deuxième série sera traitée en conversion en futaie irrégulière feuillue, de chênes (22%), hêtre (56%), feuillus précieux (5%), feuillus divers (11%), épicéa (2%), pin sylvestre (2%) et pin noir (2%).

Elle est composée de trois groupes :

- IRR 1 : 49,18 ha seront parcourus par des travaux et des coupes à rotation de 10 ans ;
- IRR 2 : 229,84 ha seront parcourus par des travaux et des coupes à rotation de 12 ans ;
- IRR 3 : 3,30 ha correspondant aux îlots de vieillissement.

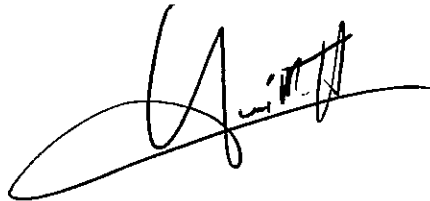
Article 5 : La troisième série d'intérêt écologique particulier comporte la Réserve Biologique Dirigée de Sechebouteille (18,35 ha) et des habitats remarquables.

Article 6 : Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements de façon à permettre la réussite de la régénération.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents respect des sites et des périodes de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : Meurthe-et-Moselle
(54)
Forêt domaniale de : NATROU

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 514,51 ha
Surface de gestion : 514,51 ha
Révision d'aménagement forestier
(2009-2023)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de NATROU pour la période
2009-2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2006
approuvant la Directive Régionale
d'Aménagement de la région Lorraine,
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre
1990 réglant l'aménagement de la forêt
domaniale de NATROU pour la période 1990-
2004,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de NATROU (Meurthe-et-Moselle), d'une surface retenue pour la gestion de 514,51 ha dont 2,68 ha non boisés, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre et d'industrie feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique traitée en conversion en futaie régulière de hêtre (51 %), chêne sessile (10 %), chêne pédonculé (6 %), feuillus précieux (6 %), frêne (8 %), feuillus divers (13 %) et résineux divers (6 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

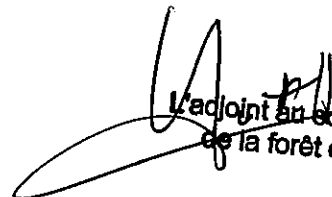
- 60,44 ha seront régénérés au sein d'un groupe de régénération de 100,33 ha ;
- 66,25 ha feront l'objet de travaux sylvicoles nécessaires dans les groupes de jeunesse et de reconstitution ;
- 321,83 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 6,11 ha seront classés en îlots de sénescence ;
- 17,31 ha seront classés en îlots de vieillissement.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- limiter la population de sanglier et de chevreuil et maintenir l'équilibre sylvocynégétique . Les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier ;
- suivre périodiquement l'état sanitaire des chênes pédonculés.
- Mettre en œuvre les consignes nationales de gestion visant, à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés, à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale de : SAINT-NABOR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 155,17 ha
Surface de gestion : 155,17 ha
Révision d'aménagement forestier
(2007-2026)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de SAINT-NABOR pour la période
2007-2026

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2009, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Alsace,
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 septembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-NABOR (Bas-Rhin) pour la période 1997-2006,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINT-NABOR (BAS-RHIN), d'une contenance 155,17 ha, dont 152,09 ha boisés, est affectée principalement à la protection des paysages et à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux.

La forêt englobe les ruines de la chapelle Saint-Jacques et le Mur des païens sur la montagne Sainte-Odile, et elle est située dans le périmètre de protection du monastère et de l'abbaye du Mont Sainte-Odile, et de la chapelle Saint Nicolas, tous classés au titre des monuments historiques. Par ailleurs, la forêt est entièrement incluse dans le site naturel inscrit du Massif des Vosges.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de protection et de production, dont la partie boisée de 152,09 haest actuellement composée de sapin pectiné (35 %), pin sylvestre (29 %), épicéa commun (9 %), Douglas (3 %), autres résineux (2 %), hêtre (15 %), chêne sessile (2 %), et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 3,08 ha, est composé de vides (blocs et falaises rocheuses).

Sa surface faisant l'objet de production forestière, soit 152,09 ha, sera traitée en futaie irrégulière de chêne sessile (38 %), pin sylvestre (28 %), hêtre (20 %), sapin pectiné (13 %), érables et aulnes (1 %). Le reste, soit 3,08 ha, ne fera l'objet d'aucune production forestière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- La forêt sera parcourue par des coupes de futaie irrégulière,
- 1,5 km de pistes en terrain naturel seront ouverts, afin d'améliorer la desserte de la forêt, sous réserve de la compatibilité de leur tracé définitif avec la protection du périmètre de visibilité des monuments historiques présents sur le massif ;
- L'accueil du public sera favorisé, et les sites les plus fréquentés seront dotés d'équipements adaptés afin d'offrir des points d'accueil de qualité ;
- L'évolution des populations de grand gibier, et leur impact sur la flore seront surveillés régulièrement, et les demandes de plans de chasse seront adaptées à cette évolution de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors de la mise en œuvre de chaque action sur le terrain, une attention particulière sera portée à la préservation et au signalement systématique de tout vestige archéologique identifié ou présumé, ainsi qu'à la conservation des petits monuments ruraux.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois


Jacques ANDRIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : REUNION (974)
Forêt départemento-domaniale de :
TAKAMAKA
Contenance cadastrale : 1520,38 ha
Surface de gestion : 1520,38 ha
Premier aménagement forestier
(2009-2018)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DEPARTEMENTO-
DOMANIALE DE TAKAMAKA
POUR LA PERIODE
2009-2018**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'avis du Bureau du conseil d'administration
du parc national de la Réunion en date du 30
avril 2010,
- VU** la délibération du département de la Réunion
en date du 24 septembre 2010,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt départemento-domaniale de TAKAMAKA (département de la Réunion), d'une contenance de 1520,38 ha entièrement boisée, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement les fonctions écologique et de protection physique des milieux, tout en assurant une fonction paysagère et d'accueil du public.

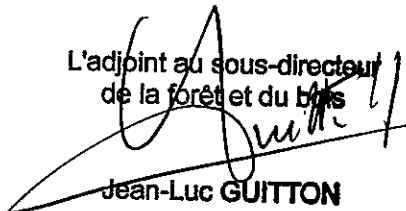
Cette forêt est incluse en totalité dans le périmètre du cœur du parc national de la Réunion.

Article 2 : Cette forêt est actuellement composée de forêt hygrophile de montagne au vent (48%), de forêt hygrophile de moyenne altitude au vent (42%), de forêt hygrophile de basse altitude au vent (10%).

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2009-2018) : cette forêt constitue une série unique d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1520,38 ha, avec un objectif de protection générale des milieux et des paysages. Des actions ponctuelles de reconstitution sur les éboulis en bord des sentiers seront entreprises.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MOSELLE (57)
Forêt domaniale d'ALBESTROFF
(SECTION D'ALBESTROFF)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 1 268,93 ha
Surface de gestion : 1 268,93 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2024)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale d'ALBESTROFF pour la période
2010-2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
 - VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine,
 - VU l'arrêté ministériel en date du 11 février 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ALBESTROFF (Moselle) pour la période 1990-2004,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'ALBESTROFF – SECTION D'ALBESTROFF (Moselle), d'une contenance 1 268,93 ha, dont 1 247,17 boisés, faisant l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de chêne et de hêtre de qualité et de bois d'industrie et de chauffage feuillu, et secondairement à l'exercice de la chasse, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production dont les peuplements sont composés de chênes (58 %), hêtre (20 %), charme (15 %), frêne (3 %), feuillus précieux (2 %), et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 21,76 ha, est constitué de vides boisables (3,20 ha) et de vides non boisables correspondant à l'emprise de terrains de service

ou bâtis (11,53 ha) et à des vides non boisables à vocation écologique (zones humides et friches arbustives : 7,03 ha).

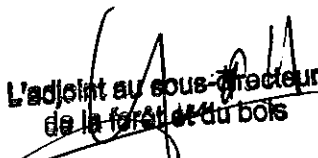
La surface faisant l'objet d'une production forestière, soit 1 250,37 ha, sera traitée en futaie régulière, de chêne sessile (83 %) et de hêtre (17 %).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 1 250,37 ha, sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 201,46 ha, au sein duquel 162,97 ha seront effectivement régénérés, dont 3,20 ha le seront par plantation, et 192,09 ha feront l'objet de travaux au profit de la régénération ;
 - Trois groupes d'amélioration, pour une contenance totale de 924,10 ha, entièrement parcourus par des coupes d'amélioration ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 120,06 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles sur 119,65 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,75 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- La surface ne faisant pas l'objet de production forestière, soit 18,56 ha, ne fera l'objet d'aucune gestion sylvicole ;
- 2,0 km de routes empierrées équipées de places de dépôt et de retournement seront créées, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, de façon à permettre la réussite de la régénération, sans protection ;
- Les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation des sites archéologiques, et le cas échéant les mesures réglementaires de signalement et de protection seront mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Fait à Paris, le **17 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale de : GRAND-PAYS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 483,30 ha
Surface de gestion : 483,30 ha
Révision d'aménagement forestier
2006 - 2022

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale GRAND-PAYS de pour la période
2006-2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la
pêche en date du 09 juin 2006, approuvant la
directive régionale d'aménagement pour la
Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1981,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de GRAND-PAYS pour la période 1981-2000,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de GRAND-PAYS (Meuse), d'une contenance de 483,30 ha totalement boisés, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique, actuellement composée de chêne (56 %), hêtre (23 %), charme (9 %), frêne (3 %), feuillus précieux (2 %), autres feuillus (4 %), Douglas (2 %), et pin sylvestre (1 %).

Elle aura pour essences principales objectifs à long terme le chêne sessile (63 %), le chêne pédonculé (19 %), le hêtre (14 %), et l'aulne glutineux (4 %). Ces peuplements seront traités en futaie régulière et conversion en futaie régulière, sur 328,73 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 154,57 ha.

Pendant une durée de 17 ans (2006-2022) :

- La série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,8 ha, au sein duquel 8,30 ha seront entièrement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 250,09 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration assises par contenance ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 57,00 ha, constitué de jeunes peuplements qui seront parcourus par des travaux sylvicoles ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,84 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 154,57 ha, qui sera parcouru par des travaux sylvicoles.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la protection des berges et des lits des cours d'eau. Dans les zones sensibles des bordures de ruisseau et des zones les plus humides comportant un peuplement à base d'aulne et de frêne, ces derniers seront gérés en futaie claire par bouquets.

Article 3 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON